

ANNEXE A

PUBLIC

**PROTOCOLE RÉGISSANT LE TRAITEMENT D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES LORS
DES ENQUÊTES ET LES CONTACTS ENTRE UNE PARTIE OU UN PARTICIPANT ET LES
TÉMOINS DE LA PARTIE ADVERSE OU D'UN PARTICIPANT**

I. Introduction

1. Le protocole énonce les procédures régissant le traitement d'informations confidentielles dans le cadre des enquêtes, y compris les circonstances dans lesquelles l'identité d'un témoin protégé de la partie adverse peut être communiquée, ainsi que les conditions dans lesquelles la partie ou le participant qui enquête est autorisé à prendre contact avec les témoins de la partie adverse ou d'un participant. Le protocole vise à protéger, d'une façon qui respecte les droits de l'accusé, la sécurité des témoins, des victimes et d'autres personnes courant un risque, ainsi que l'intégrité des enquêtes.
2. Les parties et les participants respectent les normes élevées énoncées, entre autres, dans le Code de conduite professionnelle des conseils, le Code de conduite des enquêteurs et le Code de conduite du Bureau du Procureur.

II. Définitions

3. Dans le présent protocole :
 - a. le terme « partie » désigne le Procureur ou Bosco Ntaganda, selon le cas, et leurs équipes respectives, y compris le conseil, les personnes ressources et les enquêteurs ;
 - b. le terme « participant » désigne les représentants légaux des victimes et leurs équipes ;
 - c. le terme « public » englobe toutes les personnes, autorités, organisations, entités, associations et groupes, à l'exclusion des « parties » ou « participants » tels que définis ci-dessus, des juges, des juristes de la Cour pénale internationale (« la Cour ») ou des membres du Greffe de la Cour¹ ;

¹ Voir Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Protocol on the handling of confidential information and contact between a party and witnesses of the opposing party, 18 février 2013, ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 2.

- d. le terme « autres personnes courant un risque » désigne des personnes auxquelles les activités de la Cour font courir un risque² ;
 - e. le terme « information confidentielle » désigne toute information classifiée comme telle conformément à la norme 14-b du Règlement du Greffe ou classifiée sous la mention « ex parte », « confidentiel » ou « sous scellés », qui n'est connue que des parties et, selon qu'il convient, des participants, et qui ne doit pas être communiquée au public³ ;
 - f. le terme « témoin » désigne une personne qu'une partie ou un participant entend citer à comparaître ou dont une partie ou un participant entend utiliser la déclaration, pourvu que telle intention ait été communiquée à la partie adverse ou au participant d'une façon qui établit clairement l'intention de la partie ou du participant de se fonder sur cette personne en tant que témoin⁴.
4. Toute obligation énoncée dans le présent protocole qui s'applique aux parties et aux participants s'applique également aux intermédiaires auxquels ceux-ci font appel et à toute autre personne qui s'acquitte de tâches en leur nom, ainsi qu'aux suspects ou accusés.

III. Utilisation d'informations confidentielles dans le cadre des enquêtes

- 5. L'échange d'informations confidentielles entre les parties et les participants, ainsi que leur utilisation et leur communication, sont régis par les textes fondamentaux de la Cour, notamment, mais sans s'y limiter, le Statut de Rome (« le Statut »), le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la jurisprudence pertinente de la Cour⁵.
- 6. Toute partie ou tout participant applique les meilleures pratiques tout au long de l'enquête. Ces meilleures pratiques visent notamment à réduire

² Voir Chambre de première instance V, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Protocol concerning the handling of confidential information and contacts of a party with witnesses whom the opposing party intends to call*, 24 août 2012, ICC-01/09-01/11-449-Anx, par. 2 ; Chambre de première instance V, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, Protocol concerning the handling of confidential information and contacts of a party with witnesses whom the opposing party intends to call*, 24 août 2012, ICC-01/09-02/11-469-Anx, par. 2.

³ ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 2.

⁴ ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 2.

⁵ Voir ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 4.

autant que possible le risque de communication d'informations confidentielles⁶.

7. Les informations confidentielles communiquées à une partie ou à un participant par la partie adverse ou un participant ne peuvent être communiquées au public que si cela est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de sa cause⁷.
8. Lorsqu'une partie ou un participant révèle à un membre du public des informations confidentielles, il l'informe qu'il s'agit d'informations confidentielles et que celles-ci ne sauraient être reproduites ni communiquées à personne d'autre, que ce soit en tout ou partie⁸. Sauf autorisation de la Chambre, le membre du public ne saurait conserver de copie papier de ces informations.
9. Les documents visuels et/ou non textuels tels que des photographies de témoins ne devraient être utilisés que si aucun autre moyen d'enquête n'est envisageable⁹. En vue de réduire le risque de révéler que les personnes photographiées ou représentées de toute autre manière auraient une relation avec les activités de la Cour, les parties et participants n'utiliseront que des documents visuels et/ou non textuels qui ne contiennent aucun élément tendant à révéler une telle relation et qui sont conformes au paragraphe 21 du présent protocole¹⁰. De plus, en cas d'utilisation de photographies de témoins ou de victimes, celles-ci ne seront montrées qu'avec d'autres photographies du même type. Sauf

⁶ ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 5 ; Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Protocole régissant la divulgation de l'identité des témoins de la partie adverse et Protocole régissant l'utilisation de matériel confidentiel par les parties pendant les enquêtes, 6 mars 2012, ICC-02/11-01/11-49-Anx, page 1.

⁷ ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. (« [TRADUCTION] directement et spécifiquement nécessaire ») ; ICC-02/11-01/11-49-Anx, page 3 (« nécessaire et inévitable ») ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'une ordonnance régissant la divulgation d'informations non publiques et d'une ordonnance réglementant les contacts avec les témoins, 3 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1372-tFRA, par. 12 (« l'exige véritablement »).

⁸ ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 7.

⁹ ICC-02/11-01/11-49-Anx, page 4 ; ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 8 ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *Redacted decision on the Prosecution's requests to Lift, Maintain and Apply Redactions to Witness Statements and Related Documents*, ICC-01/05-01/08-813-Red, 20 juillet 2010, par. 87.

¹⁰ ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 8 ; ICC-01/05-01/08-813-Red, par. 87.

autorisation de la Chambre, les membres du public ne sauraient conserver de copie papier de photographies de témoins ou d'autres personnes qui seraient en relation avec la Cour.

10. Lorsqu'il communique des informations confidentielles, la partie ou le participant consigne, sous la forme qui convient, les circonstances dans lesquelles a eu lieu la communication dans le cadre de l'enquête et/ou de la préparation de l'affaire¹¹, y compris : i) le nom et les renseignements personnels de la personne à laquelle l'information a été communiquée ; ii) le nom de la personne qui a communiqué l'information ; iii) la date à laquelle l'information a été communiquée ; et iv) le lieu où l'information a été communiquée¹².
11. La partie ou le participant tient une liste de tous les membres de son équipe qui ont accès à ces documents et de la période pendant laquelle ils y ont eu accès¹³. Tout membre d'une équipe juridique travaillant pour les parties et les participants doit, à la cessation de service, restituer tout document confidentiel en sa possession à la personne autorisée au sein de l'équipe¹⁴. Le chef d'une telle équipe prend des mesures raisonnables pour veiller à la restitution de ces documents confidentiels.

IV. Communication par inadvertance

12. Si une partie ou un participant découvre qu'il a communiqué un document qui n'aurait pas dû l'être ou aurait dû l'être sous forme expurgée, il en informe immédiatement la partie ou le participant qui a reçu communication de ce document¹⁵. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en est également informée si le témoin concerné est admis au programme de protection de la Cour ou bénéficie de toute autre forme de protection.

¹¹ ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 9, ICC-02/11-01/11-49-Anx, page 4 ; ICC-01/04-01/06-1372-tFRA, par. 12 ; ICC-01/05-01/08-813-Red, par. 87.

¹² Voir ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 9 ; ICC-01/09-01/11-449-Anx, par. 22.

¹³ ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 10.

¹⁴ ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 10 ; ICC-02/11-01/11-49-Anx, page 4 ; ICC-01/04-01/06-1372-tFRA, par. 13.

¹⁵ Chambre de première instance V, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Protocol establishing a redaction regime in the case of The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-458-AnxA-Corr, 5 octobre 2012, par. 21.

13. Si une partie ou un participant reçoit communication d'un document qui, selon lui, n'aurait pas dû être communiqué ou aurait dû l'être sous forme expurgée, il en informe immédiatement la partie ou le participant qui a procédé à la communication. En attendant que cette partie ou ce participant lui confirme que le document n'aurait pas dû être communiqué ou aurait dû l'être sous forme expurgée, le membre de l'équipe ayant reçu ce document agit de bonne foi et s'abstient de le transmettre de quelque façon que ce soit, y compris à l'accusé et, dans la mesure du possible, à d'autres membres de l'équipe.
14. Dès que la partie ou le participant ayant communiqué un document informe la partie ou le participant en ayant reçu communication ou lui confirme que ce document n'aurait pas dû être communiqué ou aurait dû l'être sous forme expurgée, ce dernier lui restitue le document et toute copie qu'il a pu en faire. La partie ou le participant ayant reçu communication du document en détruit toute copie électronique en sa possession¹⁶.
15. En cas de litige sur la question de savoir si le document aurait dû être communiqué ou aurait dû l'être sous forme expurgée, les parties et les participants s'efforcent d'abord de régler eux-mêmes ce litige. S'ils n'y parviennent pas, la Chambre peut être saisie de la question par voie de requête écrite¹⁷.
16. De plus, la partie ou le participant ayant reçu le document communiqué par inadvertance donne instruction à toute personne qui l'a lu ou y a eu accès de s'abstenir de continuer à l'utiliser et veille à ce que toute copie du document soit restituée à la partie ayant procédé à la communication et à ce que toute copie électronique en soit détruite¹⁸.

V. Communication de l'identité de témoins d'autres parties et participants au cours des enquêtes

17. La présente section du protocole est applicable aux témoins dont l'identité ou les relations avec la Cour n'ont pas encore été rendues publiques par une partie, un participant ou la Chambre, ou aux témoins qui bénéficient

¹⁶ ICC-01/09-01/11-458-AnxA-Corr, par. 23.

¹⁷ ICC-01/09-01/11-458-AnxA-Corr, par. 24.

¹⁸ ICC-01/09-01/11-458-AnxA-Corr, par. 25.

d'autres mesures de protection connues de la partie ou du participant qui enquête¹⁹.

18. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins se tient à disposition pour dispenser des formations sur les meilleures pratiques et conseiller les membres du personnel de la Cour, les parties et les participants qui sont en contact direct avec des témoins potentiels et des victimes²⁰.
19. Il est essentiel que la partie ou le participant qui enquête évite autant que possible de mettre en danger la sécurité de témoins en communiquant leur identité à un membre du public²¹. Les dispositions du présent protocole visent des cas où une telle communication est considérée comme étant directement et spécifiquement nécessaire aux fins de l'enquête et/ou de la préparation de la cause.

Utilisation de noms ou d'autres informations permettant d'identifier une personne

20. La partie ou le participant qui enquête n'utilise le nom de témoins de la partie adverse ou d'un participant que si cela est directement et spécifiquement nécessaire aux fins de son enquête et/ou de la préparation de sa cause²².
21. Si la partie ou le participant qui enquête juge qu'il est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de sa cause de communiquer à un membre du public le nom d'un témoin ou des informations permettant de l'identifier, il ne révèle en aucune circonstance : i) que cette personne serait en relation, directement ou indirectement, avec les activités de la Cour ; ou ii) la nature de cette relation²³. En cas de doute sur la nécessité de la communication, c'est la Chambre qui tranche.
22. Si la partie ou le participant qui enquête doit communiquer l'identité d'un témoin admis au programme de protection de la Cour ou réinstallé avec l'aide de la Cour, au cours d'enquêtes spécifiques concernant ce témoin, il

¹⁹ ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 11.

²⁰ ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 12 ; ICC-01/09-01/11-449-Anx1, par. 17.

²¹ ICC-02/11-01/11-49-Anx, page 1.

²² ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 13.

²³ ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 14 ; ICC-02/11-01/11-49-Anx, page 1 ; ICC-01/05-01/08-813-Red, par. 84.

prend contact avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avant la mission au cours de laquelle cette communication pourrait avoir lieu et donne des précisions sur le lieu, la date et, dans la mesure du possible, la ou les personnes qu'il entend contacter et auxquelles il entend communiquer l'identité du témoin. De plus, la façon dont la communication aura lieu est discutée avec l'Unité, qui informe la partie ou le participant qui enquête de ses meilleures pratiques et lui donne son avis concernant l'information spécifique communiquée.

23. Si la partie ou le participant qui enquête doit communiquer l'identité d'un témoin qui bénéficie d'autres mesures de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, il en informe l'Unité aussitôt que possible.
24. La partie ou le participant qui enquête n'effectue aucune recherche pour déterminer où se trouvent actuellement des témoins protégés ou d'autres personnes admises au programme de protection de la Cour, qui ont bénéficié de l'aide de la Cour pour quitter leur lieu initial de résidence, ou dont la Chambre a décidé de tenir le lieu de résidence secret. Si la partie ou le participant qui enquête découvre le lieu de résidence de tels témoins ou personnes protégés, il en informe l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins aussitôt que possible²⁴.

Enquêtes sur des informations concernant les violences sexuelles

25. Lorsqu'un témoin déclare avoir été victime de violences sexuelles et/ou sexistes et qu'il apparaît qu'il n'a pas parlé de ces crimes avec les membres de sa famille, la partie ou le participant qui enquête doit faire preuve d'une réelle prudence dans le cadre de l'enquête sur ces allégations afin de protéger la vie privée, la dignité et le bien-être du témoin. Il ne révèle pas cette information aux membres de la famille ni à des personnes qui la communiqueront à des membres de la famille, et toute recherche menée doit l'être de façon à garantir la confidentialité de l'information. Lorsqu'aucune autre mesure d'enquête satisfaisante ne peut être prise, la partie ou le participant qui enquête peut communiquer l'information selon laquelle le témoin a été victime de crimes sexuels ou sexistes aux

²⁴ ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 18 ; ICC-02/11-01/11-49-Anx, page 2 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Annexe 1 jointe au document intitulé « *Victims and Witnesses' Unit Observations on the "Protocol on investigations in relation to witnesses benefiting from protective measures"* », 10 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1956-Anx1, par. e).

personnes que le témoin dit avoir informées ou dont il confirme qu'elles sont informées des crimes subis, à condition que ce faisant, la partie ou le participant ne révèle pas qu'il est un témoin de la Cour.

Non-respect de la confidentialité

26. Si la partie ou le participant qui enquête s'aperçoit qu'une personne ayant reçu une information sait ou comprend qu'un témoin — y compris un témoin admis au programme de protection de la Cour — est en relation avec la Cour, il doit explicitement informer cette personne du caractère confidentiel de cette information et lui enjoindre de ne pas la répéter. La partie ou le participant doit également en informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins aussitôt que possible.
27. Toutes les parties et les participants qui enquêtent doivent informer immédiatement l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dès lors qu'elles soupçonnent raisonnablement qu'un témoin, des membres de sa famille ou d'autres personnes courant un risque peuvent avoir été exposés à un risque quelle qu'en soit la raison (par exemple, si sa participation en tant que témoin est connue ou si le lieu protégé où il se trouve a été découvert)²⁵.
28. De même, si une partie ou un participant a révélé des informations confidentielles ou constate toute autre atteinte à la confidentialité d'informations visée par le présent protocole ou réalise qu'un tiers a eu connaissance d'informations confidentielles, il informe la personne ayant reçu l'information du caractère confidentiel de cette information et lui enjoint de ne pas la répéter²⁶. En outre, il en informe immédiatement l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins²⁷, qui garde confidentielle toute information pouvant avoir une incidence sur les enquêtes en cours concernant cette atteinte.

²⁵ ICC-01/04-01/07-1956-Anx1, par. f) ; ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 18 ; ICC-02/11-01/11-49-Anx, page 2.

²⁶ ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 19.

²⁷ ICC-01/09-01/11-449-Anx, par. 35.

Consentement préalable à la communication, obtenu de témoins par la partie ou le participant qui les cite à comparaître

29. Il incombe aux parties ou aux participants de veiller, chaque fois que possible, à ce que les témoins qu'ils entendent citer à comparaître consentent, par écrit et de façon éclairée, à collaborer avec la Cour. Ce consentement doit être fourni avant le recueil de toute déclaration de témoin. Les parties et participants ont une responsabilité plus importante à cet égard lorsque leurs activités sont susceptibles de concerner des témoins vulnérables.
30. Si la partie ou le participant obtient du témoin des documents visuels et/ou non-textuels, il précise clairement comment ces documents pourront être communiqués.

VI. Règlementation des contacts entre une partie ou un participant et un témoin de la partie adverse ou de participants

31. La présente section du protocole régit les conditions auxquelles la partie ou le participant qui enquête est autorisé à contacter des témoins de la partie adverse ou d'un participant.
32. La présente section s'applique uniquement aux « témoins » tels que définis au paragraphe 1 f) du protocole.

Consentement

33. Une partie ou un participant qui souhaite s'entretenir avec un témoin de la partie adverse ou d'un participant doit obtenir le consentement de ce témoin à cette fin²⁸.

Notification à la partie adverse ou au participant

34. La partie ou le participant qui souhaite entrer en contact avec un témoin de la partie adverse ou d'un participant signifie à ce dernier son intention au moyen d'une notification. Une telle procédure permet à la partie adverse ou au participant de demander au témoin s'il consent à être

²⁸ ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 21 ; ICC-01/04-01/06-1372-tFRA, par. 11.

contacté ou à participer à un entretien. La partie ou le participant qui entend citer le témoin à comparaître s'efforce d'obtenir le consentement du témoin dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification²⁹.

35. La décision de participer ou non à un entretien appartient au témoin. La partie ou le participant qui entend le citer à comparaître ne tentera pas d'influencer sa décision d'accepter ou non de s'entretenir avec la partie adverse ou le participant³⁰.

Contacts avec des personnes admises au programme de protection de la Cour et des personnes bénéficiant d'un déménagement assisté

36. Lorsque la partie ou le participant qui souhaite s'entretenir avec un témoin sait que ce témoin est admis au programme de protection de la Cour ou qu'il a été réinstallé avec l'aide de la Cour, il doit non seulement adresser une notification à la partie ou au participant qui entend citer le témoin à comparaître, mais aussi informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins³¹.

37. Les contacts avec des personnes qui sont admises au programme de protection de la Cour ne peuvent être facilités que par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins³².

Objections à l'entretien

38. Si la partie ou le participant qui entend citer un témoin à comparaître ou se fonder sur ce témoin s'oppose à la tenue d'un entretien avec ce témoin, il en informe la partie ou le participant qui enquête. S'ils ne parviennent pas à trouver un accord, en dépit d'efforts véritables en ce sens, ils peuvent saisir la Chambre de la question³³.

39. Sans préjudice des articles 56 et 57-3-b du Statut et de la règle 114 du Règlement de procédure et de preuve, la partie ou le participant qui

²⁹ ICC-01/09-01/11-449-Anx, par. 7 ; ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 22.

³⁰ ICC-01/09-01/11-449-Anx, par. 7.

³¹ ICC-01/09-01/11-449-Anx, par. 14 ; ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 30.

³² ICC-01/09-02/11-449-Anx, par. 15 ; ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 30.

³³ ICC-01/09-01/11-449-Anx, par. 8 ; ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 23.

souhaite obtenir un entretien ne procède pas à cet entretien avant que la Chambre n'ait tranché la question³⁴.

Présence lors de l'entretien

40. Le témoin a droit à ce qu'un représentant soit présent à l'entretien. Ce choix appartient au témoin ; la partie ou le participant qui entend le citer à comparaître ne saurait influencer sa décision sur ce point.
41. De plus, indépendamment des souhaits du témoin, il incombe à la partie ou au participant qui entend le citer à comparaître de s'assurer, s'il s'agit d'un témoin particulièrement vulnérable ou ayant besoin d'assistance pendant l'entretien, qu'il bénéficie de l'aide voulue et, le cas échéant, la partie ou le participant se met en rapport avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins bien avant la date prévue pour l'entretien afin que l'Unité évalue s'il est nécessaire qu'un de ses représentants l'assiste durant celui-ci³⁵.

Organisation de l'entretien

42. Si le témoin consent à l'entretien, la partie ou le participant qui entend le citer à comparaître ou se fonder sur sa déclaration en informe la partie ou le participant qui enquête et la prise de contact est facilitée en tant que de besoin³⁶. Si la partie ou le participant qui entend citer le témoin à comparaître assiste à l'entretien, il prend en charge ses propres frais de déplacement et autres frais associés à l'entretien³⁷.
43. En principe, les parties et participants prennent toutes les dispositions logistiques nécessaires conformément aux meilleures pratiques³⁸. Toutefois, si des questions de sécurité demeurent, la partie ou le participant qui entend citer le témoin à comparaître en informe l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour que celle-ci évalue la situation et,

³⁴ ICC-01/09-01/11-449-Anx, par. 9 ; ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 24.

³⁵ ICC-01/09-01/11-449-Anx, par. 13 ; ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 29.

³⁶ ICC-01/09-01/11-449-Anx, par. 7 ; ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 25.

³⁷ Voir Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on the Prosecution Motion on Procedure for Contacting Defence Witnesses and to Compel Disclosure*, 15 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2293, par. 31.

³⁸ ICC-01/09-01/11-449-Anx, par. 12.

si nécessaire, prenne les mesures appropriées pour aider les parties et les participants à organiser la rencontre en toute sécurité³⁹.

44. Si la partie ou le participant qui enquête souhaite rencontrer un témoin admis au programme de protection de la Cour, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins l'informe du lieu où la rencontre pourra avoir lieu et prend toutes les dispositions pour que le témoin soit présent au lieu indiqué et à la date convenue au préalable avec la partie ou le participant qui enquête⁴⁰.

Enregistrement de l'entretien

45. Dès que possible après la fin de l'entretien, un enregistrement vidéo ou audio intégral de cet entretien sera fourni à la partie ou au participant qui entend citer le témoin à comparaître ou se fonder sur sa déclaration⁴¹.

VII. Dérogation

46. Toute dérogation au présent protocole requiert l'autorisation préalable de la Chambre⁴².

³⁹ ICC-01/09-01/11-449-Anx, par. 12.

⁴⁰ ICC-01/09-01/11-449-Anx, par. 15 ; ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 30.

⁴¹ ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 31.

⁴² ICC-02/05-03/09-451-Anx, par. 32.